

FICHE EXPLICATIVE CONTRACTUELS À RECENSER

Conditions à remplir au 3 septembre 2020

CCP

TIRAGE AU SORT 2020

Décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 – article 1^{er} et 9

Le tirage au sort est effectué parmi **les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité** pour l'instance consultative concernée.

Les conditions d'éligibilité sont identiques à celles imposées aux candidats qui se présentent sur une liste déposée par une organisation syndicale. Les conditions sont fixées à l'article 10 du décret n°2016-1858 relatif aux CCP :

Sont éligibles les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission, à l'exception :

1° Des agents en congé de grave maladie ;

2° Des agents qui ont été frappés d'une exclusion temporaire de fonctions d'au moins seize jours, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine ;

3° Des agents frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral.

Les conditions d'éligibilité s'apprécient à la date à laquelle le tirage au sort est organisé.

Les fonctions exercées par les agents susceptibles d'être tirés au sort ne figurent pas parmi les conditions d'éligibilité. Par conséquent, l'autorité territoriale ne peut pas retirer de la liste les agents au regard des fonctions qu'ils exercent dès lors qu'ils remplissent les conditions réglementaires d'éligibilité.

Sont électeurs, les agents contractuels de droit public de catégorie A, B et C mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 88-145 du 15 février 1988, soit :

- les agents recrutés sur la base des articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- les agents recrutés directement dans certains emplois fonctionnels en application de l'article 47 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- les collaborateurs de cabinet et collaborateurs de groupes d'élus recrutés en application des articles 110 et 110-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- les travailleurs handicapés recrutés en application de l'article 38 loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- les agents employés par une personne morale de droit public dont l'activité est reprise par une autre personne publique dans le cadre d'un service public administratif en application de l'article 14 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983,
- les anciens salariés de droit privé recrutés en qualité d'agent contractuel de droit public à l'occasion de la reprise, dans le cadre d'un service public administratif, de l'activité d'une entité économique en application du code du travail (article L. 1224-3)
- les agents recrutés dans le cadre du PACTE,
- les assistants maternels et les assistants familiaux,

1/ CONTRACTUELS PRIS EN COMPTE

Les agents contractuels de droit public susvisés recrutés à temps complet ou non complet, ou à temps partiel qui, à la date du 3 septembre 2020 :

- **sont** en fonction ou en congé rémunéré (congé maladie ou accident du travail, congé maternité, congé d'adoption, congé de paternité, congé pour accueil d'un enfant, congé pour adoption, congés annuels, congé pour réserve opérationnelle, congé de formation professionnelle, congé pour validation de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale ...),
ou en congé parental,
- et bénéficient : d'un CDI, d'un CDD d'une durée minimale de 6 mois, d'un CDD reconduit sans interruption depuis au moins 6 mois (= ancienneté de 6 mois)

NB : Les agents contractuels de droit public en CDI susvisés mis à disposition d'une autre structure ou d'une organisation syndicale sont électeurs dans la collectivité d'origine.

CAS PARTICULIERS :**Les emplois contractuels particuliers:**

Les agents contractuels recrutés sur des emplois spécifiques sont électeurs dans la commission de la catégorie fixée en fonction de l'indice terminal correspondant à leur emploi :

- les agents contractuels recrutés sur emploi fonctionnel en application de l'article 47 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 → **catégorie A**
- les collaborateurs de cabinet et collaborateurs de groupes d'élus recrutés en application des articles 110 et 110-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 → **pour la catégorie, se reporter à la délibération de création et/ou aux missions**
- les assistants maternels et assistants familiaux → **catégorie C**

Les intercommunaux

Les agents contractuels recrutés par plusieurs collectivités sur des emplois relevant de la même catégorie hiérarchique sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CCP sont distinctes.

En revanche, ces agents ne sont électeurs qu'une seule fois s'ils relèvent de la même CCP pour toutes leurs collectivités d'emplois.

Lorsqu'ils relèvent de la même CCP, on pourrait retenir que le contractuel vote au titre de la collectivité principale, à savoir :

- la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail,
- la collectivité où il a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité.

Les pluricommunaux

Les contractuels recrutés sur des emplois relevant de catégories hiérarchiques différentes sont électeurs dans chaque CCP dont ils relèvent.

- Les agents relevant de 2 statuts différents (fonctionnaires et contractuels de droit public) sont électeurs pour chaque scrutin (CAP, CCP).

2/ CONTRACTUELS NON PRIS EN COMPTE**- Les agents contractuels de droit public ayant**

- un CDD d'une durée inférieure à 6 mois
- un CDD reconduit **en discontinu** depuis au moins 6 mois

- Les agents **contractuels de droit public** (CDD, CDI) **en congé sans traitement** ou **congé non rémunéré** à l'exclusion du congé parental.

Ne sont donc pas électeurs les agents en :

- congé maladie sans traitement
- congé sans traitement pour raisons personnelles
- service national
- congé pour être membre du gouvernement ou mandat de député ou sénateur
- congé mobilité
- congé pour suivre un cycle préparatoire à un concours de la FP
- congé pour événements familiaux
- congé de solidarité familiale
- congé de présence parentale
- congé pour création d'entreprise

- Les **agents contractuels de droit privé** (CAE, emploi d'avenir, apprenti...)

- Les « **vacataires** » rémunérés à la vacation

- **Les contractuels exclus de leurs fonctions au 3 septembre 2020** suite à sanction disciplinaire